

T	P	Oedipp	E/D	C	V

Formation permis bateau Option côtière Demande d'inscription

À compléter par le Candidat

Nom, prénom	
Adresse	
Date de naissance	
Email (très lisible)	
Tél. fixe	
Tél. portable	



Etablissement agréé n° 035022 / 2009
Siret 330 400 623 00048 - Code APE 804C -
Formateur agréé n°21626
Adresse administrative
26 rue des Planches 35000 - Rennes
Téléphone : 02 99 22 42 35
06 67 86 26 34
Courriel : contact@permis-bateau-bretagne.fr

COUT DE LA FORMATION		DESCRIPTIF
INTITULÉ	MONTANT	<p>Le coût initial inclut la formation en salle (6h), la formation en ligne sur Internet par accès personnalisé et la formation à bord des bateaux (3h ½ dont 2h individuelles minimum). Formations conformes au décret n° 2007-11 67 du 2 août 2007 - à l'arrêté du 28 septembre 2007 - à l'arrêté du 07 mars 2011 relatif aux permis de conduire les navires de plaisance à moteur. S'y ajoute le livret du candidat : 7 € Le candidat doit fournir 2 photos d'identité en couleur, aux normes ainsi qu'une photocopie de pièce d'identité et le certificat médical ci-joint. La demande d'inscription à l'examen doit être complétée par les timbres fiscaux pour droit d'inscription à l'examen et pour délivrance du titre. Ces timbres doivent être collés sur la demande d'inscription à l'examen (<i>Demande d'Inscription à une option de base du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</i>).</p>
Prix de la Formation	430 €	
Prix remise déduite		
Livret du candidat (document officiel obligatoire tenant lieu de permis provisoire)	7 €	
Montant total	€	
Acompte réservation : 30%	131 €	Solde (à régler à l'entrée en salle) €

Niveau antérieur à la formation		
<input type="checkbox"/>	Titulaire du permis eaux intérieures	<input type="checkbox"/> Autre (Précisez) :
<input type="checkbox"/>	Titulaire de la carte mer	

Indiquez vos jours de disponibilité	
Les cours théoriques ont lieu le samedi	
Formation Pratique : Indiquez vos jours disponibles	<input type="checkbox"/> Lundi <input type="checkbox"/> Mardi <input type="checkbox"/> Mercredi <input type="checkbox"/> jeudi <input type="checkbox"/> Vendredi <input type="checkbox"/> Dimanche

IMPORTANT
La formation théorique a lieu généralement le samedi de 09 heures à 12h15 et de 14h00 à 17h00 environ.
Lieu : Rennes.

La formation-validation pratique d'une demi-journée à Saint-Malo s'effectue soit pendant le week-end soit pendant la semaine selon les disponibilités du candidat et de l'établissement. Les plannings sont organisés au mieux, après la prise en compte de l'ordre d'arrivée des dossiers et des possibilités de permutation.

Pour ces raisons, merci de compléter ci-dessus votre calendrier de disponibilités. Les dates vous sont confirmées par email avec les informations pratiques (lieux de rendez-vous, horaires, etc.)
La validation pratique peut s'effectuer avant ou après la formation théorique préparant à l'examen des Affaires maritimes.

Conditions Générales

Il est précisé que **permis bateau bretagne / Gandon formation** n'est pas tenu par une obligation de résultat mais par un engagement de moyens.
Le descriptif des bateaux est donné à titre indicatif. Un bateau agréé répondant aux prescriptions des Affaires maritimes peut être mis à disposition si le bateau prévu initialement est indisponible. De même le lieu d'embarquement ou de débarquement peut être adapté au mieux des exigences de la sécurité.
Dans le cas où le candidat serait ajourné à l'examen, il pourra suivre une nouvelle journée de formation théorique à Rennes – un nouveau code d'accès à la formation en ligne lui sera attribué sans supplément de prix. Si une deuxième session pratique s'avère nécessaire elle sera effectuée après la réussite à l'examen théorique.
Selon les directives de l'Administration, le délai pour valider sa pratique est de dix-huit mois après l'examen théorique. Passé ce délai le dossier du candidat lui sera retourné par **Permis bateau bretagne**. Il en sera de même pour un candidat ayant validé sa pratique, qui ne se serait pas présenté à l'examen théorique dans le délai de dix-huit mois.
En cas de report de date du fait de l'établissement (pour des raisons de plannings, conditions météorologiques, ou autres), ce dernier s'engage à proposer de nouvelles dates de formation sans que ce report ouvre droit à indemnités.
En cas d'annulation du fait de l'établissement, celui-ci s'engage au remboursement intégral des coûts de la formation. Les pièces administratives (livret du candidat, timbres fiscaux) restant la propriété du candidat ne sont pas remboursables et lui seront retournées.
En cas de résiliation par le candidat et sauf cas de force majeure, celui-ci reste redevable des frais d'annulation à hauteur de 45 €. Dans le cas d'une annulation à moins de 21 jours du début de la formation, l'acompte reste acquis à l'établissement.
En cas de non présentation du candidat le jour de l'embarquement, et sauf cas de force majeure, une indemnité forfaitaire pourra être demandée pour la réservation d'un autre embarquement.
En cas de litige, les autorités maritimes et administratives du département d'Ille-et-Vilaine seraient seules compétentes.

Le candidat
Date et signature précédée de la mention Lu et approuvé
(Un candidat mineur doit télécharger et joindre l'autorisation parentale)



DEMANDE D'INSCRIPTION A UNE OPTION DE BASE DU PERMIS DE CONDUIRE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

- Eaux Maritimes** Option « Côtière »
 Eaux Intérieures Option « Eaux intérieures »

Textes de référence :

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

M. Mme Mlle

Nom :
(suivi du nom d'époux s'il y a lieu)

Prénoms :
(au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le À

Nationalité :

Adresse :

N° du candidat(e) : ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- la présente demande complétée
- un timbre fiscal correspondant au droit d'examen
- un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance (1)
- une photocopie d'une pièce d'identité
- un certificat médical de moins de 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 28/09/2007, annexe VI)
- une photographie d'identité récente et en couleur (2)
- le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà détenus

(1) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'examen est exigé.

(2) Les titulaires d'un permis délivré après le 1er janvier 2008 en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.

À , le Signature

**Timbre fiscal
Droit d'examen**

38 €

(à coller)

**Timbre fiscal
Droit de délivrance ***

70 €

(à coller)

* Sauf candidat(e) déjà titulaire d'un permis plaisance

Certificat d'aptitude physique des candidats au permis mer

(Décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992, arrêté du 23 décembre 1992)

direction générale de la Mer et des Transports

À établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions de l'arrêté figurant à la page 2.

réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

certifie avoir examiné ce jour

M.....

candidat(e) au permis Mer.

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)

Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui seront reportées sur le permis :

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

réservé au candidat

M Mme Melle

Nom

Prénom

Né(e) le

à

demeurant à

.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis Mer ;

s'engage à respecter les prescriptions particulières qui seront reportées sur le permis, dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).

Fait à

le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (voir page 2, alinéa 9)

Notice au certificat d'aptitude physique des candidats au Permis Mer

*Annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1992
relatif aux examens pour l'obtention de la carte Mer et du permis Mer*

direction générale de la Mer et des Transports

Conditions d'aptitude physique pour le permis Mer

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis Mer sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil ;

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles précornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'œil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

2 - Champ visuel périphérique : normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - Membres supérieurs :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - Membres inférieurs :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.